

DECISION DCC 13 – 139

DU 19 SEPTEMBRE 2013

Date : 19 septembre 2013

Requérant : Paul KPODOHOUN

Contrôle de conformité

Loi fondamentale (violation art. 7.1.b de la CADHP)

Principe de la présomption d'innocence

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat le 18 janvier 2013 sous le numéro 0099/011/REC, par laquelle Monsieur Paul KPODOHOUN forme un recours contre la Loterie Nationale du Bénin (LNB) pour violation des articles 17 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7.1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Technicien Supérieur en

Electronique de formation, j'ai été engagé par la Loterie Nationale du Bénin en qualité de Technicien de maintenance en informatique en août 1993.

En tant que chargé de la maintenance des équipements électroniques et informatiques, je dépendais du service informatique chargé du traitement des Paris Mutuels Urbains.

Il m'arrivait de faire le traitement tout seul au vu et au su du Directeur Général, du Directeur Administratif et du Chef Service Informatique. » ; qu'il développe : « Le 10 juin 1999, j'ai été écroué à la prison civile de Cotonou par le Juge d'Instruction du Troisième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou pour avoir été soupçonné de faux, faux en écriture privée et escroquerie avec mon collègue Vital CHADARE, Agent au Service Informatique pendant que le reste du personnel du Service Informatique n'ait été inquiété.

Le 06 décembre 2000, j'ai obtenu une mise en liberté provisoire sous caution de la somme de francs CFA deux millions (2.000.000). » ; qu'il poursuit : « Par lettre en date du 22 février 2001, à ma sortie de prison, j'ai sollicité auprès du Directeur Général de la Loterie Nationale du Bénin, la levée de suspension de fonction prise à mon égard le 14 juin 1999 en vue de reprendre mon travail.

En réponse à ma requête et à ma grande surprise, il m'a été notifié, par lettre en date du 06 mars 2001, que faute de décision définitive du Tribunal, ma suspension de fonction ne peut être levée.

Marié et père de deux (02) enfants mineurs, je suis resté sans travail et sans salaire depuis lors, toutes tentatives pour reprendre mon travail étant restées vaines. » ; qu'il déclare : « En l'absence d'une décision de condamnation par une juridiction compétente, je suis présumé innocent. Car, aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution Béninoise : *« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. »*.

Cette disposition a été corroborée par l'article 7.1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui précise : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. »* ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer « contraire à la Constitution Béninoise le rejet opposé à [sa] requête de reprise de service à la Loterie Nationale du

Bénin. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, la Directrice Générale de la Loterie Nationale du Bénin, Madame Honorine H. ATTIKPA, écrit : « ...le sieur Paul KPODOHOUN a été écroué à la prison civile de Cotonou le 10 juin 1999 pour des faits constitutifs de faux et usage de faux, faux en écriture privée et escroquerie ;

Il a obtenu le 06 décembre 2000 une mise en liberté provisoire sous caution ;

Il a adressé à la LNB son employeur une lettre du 22 février 2001 pour solliciter la levée de la suspension de fonction sous le coup de laquelle il se trouve depuis le 14 juin 1999 ;

Il a été notifié au requérant le 06 mars 2001 que, conformément aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 18 de la Convention Collective des Travailleurs de la Loterie Nationale du Bénin, faute d'une décision définitive du Tribunal sa suspension de fonction ne peut être levée.

C'est de ce refus de lever sa suspension de fonction après sa levée d'écrou que le requérant Paul KPODOHOUN a entendu tirer un avantage constitutionnel lorsqu'il saisit la Cour Constitutionnelle d'un recours contre son employeur la Loterie Nationale du Bénin (LNB) pour violation d'un prétendu droit à la présomption d'innocence.

Pourtant, au vu des faits de l'espèce, la compétence de la Cour est fortement contredite, et même par extraordinaire, le fondement du recours de Paul KPODOHOUN est visiblement contesté. » ;

Considérant qu'elle développe : « Sur l'incompétence de la Cour Constitutionnelle.

De réalité juridique certaine, la LNB est une entreprise publique dont le personnel est régi par le Code du travail (Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998), la Convention Collective Générale du Travail (30 décembre 2005) et la Convention Collective des Travailleurs de la LNB (30 décembre 2009).

Dans ce cas, le recours introduit par le sieur Paul KPODOHOUN met à jour une contestation relative à ses rapports de travail avec la LNB, ce qui est une question de la loi (Code du travail) des conventions collectives et de la compétence de la juridiction du travail.

Il n'est donc pas posé en l'espèce une question touchant la violation d'une norme constitutionnelle, et l'argument tiré d'une supposée violation du droit à la présomption d'innocence par la LNB ne saurait subsister.

En effet, confortées par l'article 26 alinéa 1 de la Convention Collective applicable au personnel de la LNB, les dispositions de l'article 35 alinéa 9 du Code du travail ne concèdent le bénéfice de la suspension du contrat de travail qu'au travailleur préventivement ou administrativement détenu, qui n'a commis aucune faute professionnelle au préjudice de l'entreprise : *« le contrat est suspendu pendant la durée de la détention préventive du travailleur qui n'a pas commis une faute professionnelle. »*

Tirant avantage de l'application de l'article 35 alinéa 9 du Code du travail, la LNB, employeur a le loisir, si elle ne veut encore faire usage de son droit de résiliation unilatérale du contrat de travail, d'attendre l'issue de la procédure pénale pendante contre le requérant devant le juge d'instruction avant de décider définitivement du sort contractuel de son Agent mis en cause.

Ainsi, il est de droit certain que la suspension du contrat de travail du sieur Paul KPODOHOUN est une question relevant de la loi (Code du Travail) quelles qu'en soient la durée et les conséquences, et n'est pas un problème touchant la violation d'une norme constitutionnelle.

C'est pourquoi, il sied de constater que la requête du sieur Paul KPODOHOUN tend plutôt à solliciter l'intervention de la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'une levée de sa suspension d'activité, donc dans le cadre d'une régularisation ou normalisation de sa situation administrative.

Or, l'appréciation de telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour Constitutionnelle.

Il y a donc lieu pour la Cour de se déclarer incompétente.» ;

Considérant qu'elle poursuit : « Par extraordinaire, sur l'irrecevabilité de la requête.

Si par extraordinaire, la Cour se déclarerait compétente, elle constatera que la requête du sieur Paul KPODOHOUN fondée sur la violation du droit à la présomption d'innocence est irrecevable.

En effet, le requérant en l'espèce est mis en cause pour faux et usage de faux et escroquerie, infractions graves constitutives de fautes professionnelles lourdes, et justifiant les poursuites pénales initiées contre lui et pour lesquelles le juge pénal ne s'est pas encore prononcé.

C'est précisément dans pareil contexte que l'employeur en l'occurrence la LNB reçoit de la loi notamment de l'article 35 alinéa 9 du Code du travail, la pleine liberté d'exercice de ses prérogatives disciplinaire et directionnelle, ce qui justifie légalement l'opposition mise par la LNB à la levée de la mesure de suspension de contrat prise à l'encontre du requérant en attendant la décision judiciaire définitive.

Il résulte des éléments du dossier que le requérant après sa sortie de prison, continue de faire partie du personnel de la LNB ; son contrat de travail n'est que suspendu en attente de la suite pénale ; la décision de suspension prise à son encontre par l'employeur n'est que la conséquence de la loi (article 35 alinéa 9 du Code du travail) ; le comportement de la LNB bénéficiant dans ce cadre d'une présomption légale certaine ne transgresse en rien le droit à la présomption d'innocence du requérant ; il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution et par conséquent, la requête du sieur Paul KPODOHOUN est irrecevable. » ; qu'elle conclut : « ...La Loterie Nationale du Bénin prie ... la Haute Juridiction de décider que :

- la Cour est incompétente, la demande du requérant n'entrant pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 et suivant de la Constitution ;
- par extraordinaire, la requête du sieur Paul KPODOHOUN est irrecevable. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ; que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule en son article 7.1.b) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.* » ;

Considérant qu'un fait infractionnel commis dans une administration, un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Paul KPODOHOUN, incarcéré le 10 juin 1999, a été mis en liberté provisoire le 06 décembre 2000 sous caution de la

somme de F CFA deux millions (2.000.000) ; que jusqu'à la date du 18 janvier 2013 aucune décision définitive d'une juridiction compétente n'est intervenue ; que la culpabilité de Monsieur Paul KPODOHOUN n'est donc pas légalement établie ; qu'en outre, aucune sanction disciplinaire n'a été prise à son encontre ; qu'en refusant donc de lever sa suspension de fonction entre le 06 décembre 2000 et le 18 janvier 2013, date de saisine de la Cour, la Loterie Nationale du Bénin a violé le principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions sus-citées ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Loterie Nationale du Bénin a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul KPODOHOUN, à Madame la Directrice Générale de la Loterie Nationale du Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-